



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

**Arrêté préfectoral n° 78/DREAL/2013
Portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Extension du terrain de camping « Les Charmettes » - Les Mathes

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION DE POITOU-CHARENTES,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment le chapitre VI du titre IV du livre premier du code de l'urbanisme, et plus particulièrement ses articles L.146-1 à 9 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la Préfète de région du 11 février 2013 portant délégation de signature à Madame Anne-Emmanuelle OUVARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le document d'urbanisme approuvé le 4 mars 2013 et ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-054-13-P0098 déposé par la société SIBLU camping « Les Charmettes » et relatif à la création et viabilisation d'une extension de son aire de camping sur la commune de Les Mathes, lieu-dit « Le Bas Margarin », reçu et considéré complet le 22 avril 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé réputé sans observations ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 45 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe à l'Ouest du centre-bourg de la commune de Les Mathes, sur la parcelle cadastrée **AK n°164** et en limite de la surface du terrain de camping actuel ;

Considérant que le projet fait l'objet d'une **demande de permis d'aménager** et consiste en l'aménagement d'une extension du terrain de camping permettant la création de **22 emplacements** supplémentaires, sur une surface de 0,61 hectare, portant le nombre d'emplacements à **1089** ;

Considérant que le projet se situe sur une zone identifiée **Nic**, dans le règlement du PLU approuvé, destinée au camping et caravanning en terrain non boisé ;

Considérant que le projet ne se situe pas en continuité avec l'agglomération de Les Mathes, ni en continuité avec les villages existants, au sens de l'article **L.146-4-I** du code de l'urbanisme, « **Loi Littoral** », et qu'à ce titre, ce projet constituerait une extension à l'écart de la partie agglomérée du bourg de Les Mathes ;

Considérant que le projet se situe sur une surface identifiée **zone humide** par le SAGE de la Seudre, en cours d'élaboration mais dont la cartographie a été validée par la commission locale de l'eau du 13 février 2013 ;

Considérant que le projet se situe à proximité des zonages environnementaux suivants :

- zone de protection spéciale Natura 2000 « **Presqu'île d'Arvert** » référencée FR5400434,
- ZNIEFF de type 2 « **Presqu'île d'Arvert** » référencée FR540004575,
- ZNIEFF de type 2 « **Marais et vasières de Brouage-Seudre-Oleron** » référencée FR540004575,
- zone de protection spéciale Natura 2000 « **Bonne anse, marais de Brejat et de Saint Augustin** » référencée FR5412012,
- ZNIEFF de type 1 « **Forêt de la Coubre** » référencée 540004571,
- zone de protection spéciale Natura 2000 « **Pertuis Charentais - Rochebonne** » référencée FR5412026,
- zone spéciale de conservation Natura 2000 « **Pertuis Charentais** » référencée FR5400469,
- ZNIEFF de type 1 « **Marais de Saint-Augustin** » référencée FR540014470,
- ZNIEFF de type 1 « **Marais de Brejat** » référencée FR540003240,
- ZNIEFF de type 1 « **Lerpine rivière de Cravans** » référencée FR540014403,
- ZNIEFF de type 1 « **Marais de Seudre** » FR54012007,

présentant une forte sensibilité environnementale, notamment par la présence d'espèces et d'habitats d'intérêts communautaires ;

Considérant que le projet se situe dans le **périmètre de consultation** de la proposition d'extension des périmètres de la zone spéciale de conservation « **Presqu'île d'Arvert** » et de la zone de protection spéciale « **Bonne Anse, marais de Brejat et de Saint-Augustin** » ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer au besoin, en procédant à des inventaires faune et flore, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et de leurs habitats, et que s'ils sont impactés par le projet, le pétitionnaire devra démontrer l'intérêt public majeur de son projet et présenter les autres alternatives étudiées afin de pouvoir déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats qui explicitera les mesures d'évitement et de réduction d'impact, ainsi que les mesures de compensation sur les impacts résiduels ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet **est susceptible d'impact notable sur l'environnement** au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet d'extension du terrain de camping « Les Charmettes » sur la commune de Les Mathes est soumis à étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à Poitiers, le 27 mai 2013

Pour la Préfète et par délégation,
la Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement


La Directrice régionale
Anne-Emmaüsse COVRARD

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
- adressé à : Madame la Préfète de région
Préfecture de la région Poitou-Charentes
1 place Aristide Briand
86000 POITIERS

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région
Préfecture de la région Poitou-Charentes
1 Place Aristide Briand
86000 POITIERS

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Mme la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers
15 rue Blossac
86000 POITIERS

